



OHGPI

STATUTS

Article 1 : Dénomination

Il est formé, sous le régime de la loi du 1er juillet 1901, entre les adhérents aux présents Statuts, une Association qui prend la dénomination de :



Elle est patronnée par :

- le **Groupement Anticorrosion** du SIPEV, Syndicat National des Industries des Peintures, Enduits et Vernis de la FIPEC, Fédération des Industries des Peintures, Encres, Couleurs, Colles et Adhésifs.
- le **GEPI**, Groupement des **Entrepreneurs** de Peinture Industrielle, affilié à l'UPPF, Union Professionnelle Peinture Finitions de la Fédération Française du Bâtiment.

Article 2 : Siège Social

Le Siège de l'Association est fixé à :

10, avenue de Salonique
75017 - PARIS
FRANCE

Il pourra être transféré en tout endroit du même département ou dans un département limitrophe, par simple décision du Conseil d'Administration, sous réserve de ratification de cette décision par l'Assemblée Générale Ordinaire qui suivra, et partout ailleurs en vertu d'une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Article 3 : Objet et champ de compétences

3.1 - Objet de l'Association

L'Association a pour objet :

1. Examiner, apprécier et/ou homologuer, pour les sociétés qui en sont adhérentes et qui les portent, les garanties contractuelles de travaux de peinture industrielle et/ou de revêtements anticorrosion, sollicitées par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'œuvre, ou proposées par les fabricants et entrepreneurs en l'absence de sollicitation ;

2. Parvenir, dans l'intérêt commun des donneurs d'ordre, des fabricants et des entrepreneurs, à une définition rationnelle des engagements de garantie à accorder, en veillant à leur explicitation sans ambiguïté possible, dans un climat de sincérité technique et commerciale ;

3. Rassembler à cet effet le plus grand nombre possible de fabricants et entrepreneurs spécialisés dans ces métiers, en leur demandant de s'engager formellement à ne délivrer que des garanties conformes aux homologations de l'OHGPI ;

4. Expliquer aux donneurs d'ordre l'utilité, dans leur propre intérêt et dans l'intérêt général, que leurs Cahiers des Charges et commandes se réfèrent aux garanties homologuées par l'OHGPI ;

5. Participer aux travaux des divers organismes nationaux ou internationaux, offices, administrations, associations relatifs à la peinture industrielle et aux revêtements anticorrosion ;

6. Gérer, dans la plus stricte confidentialité, un historique aussi exhaustif que possible de toutes les homologations octroyées, avec les informations caractéristiques de chaque chantier, puis s'enquérir de la pérennité des revêtements ou des dysfonctionnements et sinistres survenus, pour être à même de constituer des statistiques concrètes et dégager des enseignements sur leur durabilité dont une partie aura été, est et sera garantie ;

7. Promouvoir l'image de la profession.

3.2 - Champ de compétences

L'OHGPI examine, apprécie et / ou homologue les garanties contractuelles sollicitées par le Maître d'ouvrage ou le Maître d'œuvre, ou celles proposées par les fabricants et entrepreneurs en l'absence de sollicitation, pour des travaux de protection par peinture industrielle et/ou par revêtements anticorrosion en construction neuve ou en maintenance :

- d'ouvrages métalliques, d'ensembles industriels ou de génie civil, en acier faiblement allié, fer et fonte, acier métallisé ou acier galvanisé ;
- d'éléments rigides en aluminium ou alliage d'aluminium ;
- d'ouvrages de génie civil en béton visés par la norme NF EN 1504 partie 2.

L'examen, l'appréciation et / ou l'homologation des garanties accordées par ses adhérents concernent prioritairement les fonctions de protection anticorrosion, d'aptitude, d'aspect, ou de constance de la couleur (pour les ouvrages en béton), du système de peinture.

La protection contre des micro-organismes, la résistance à des actions mécaniques ou au feu, ou d'autres fonctions spécifiques, ne sont pas du ressort de l'OHGPI

Pour la réalisation de son examen et de son appréciation, l'OHGPI s'appuie sur :

- les Doctrines Techniques qui rassemblent les décisions de sa Commission Technique,
- l'expertise de sa Commission Technique, de son Directeur Technique et de ses adhérents,
- des Codes et Circulaires régissant les situations particulières et des Notes techniques apportant des explications,
- des Cahiers des Charges reconnus par sa Commission Technique,
- une base de données contenant l'ensemble des homologations délivrées.

L'OHGPI peut, sous réserve de décision préalable de son Conseil d'Administration, étendre son champ de compétences à :

- de nouvelles fonctions de protection,
- de nouveaux subjectiles,
- de nouveaux domaines d'activité,
- de nouvelles techniques de protection anticorrosion, notamment celles présentant un intérêt sur le plan environnemental.

Sa responsabilité dans l'examen, l'appréciation et l'homologation – ou le refus d'homologation – des garanties sollicitées ou proposées ne pourra être engagée que dans l'hypothèse où l'OHGPI aurait commis une faute lourde ou dol.

Article 4 : Conditions d'admission

Les membres de l'Association sont des sociétés. Pour pouvoir faire acte de candidature à l'Association, les sociétés doivent répondre aux trois conditions suivantes :

- être membres :

- soit du **GEPI**, selon la classification établie par le GEPI qui en établit et évalue les conditions :

- Secteur 1 « chantier » : entreprise dont l'activité principale est l'application de peinture industrielle et/ou de revêtements spécifiques sur subjectile métallique et/ou béton sur chantier. Les homologations lui sont ouvertes à tous les travaux sur métal et béton.
- Secteur 2 « Atelier » : entreprise dont l'activité principale est :
 - L'application de peinture et/ou de revêtements spécifiques sur subjectile métallique en atelier (avec/ou sans retouches sur site).
 - La construction métallique ou associée, mais disposant d'un atelier d'application de peinture industrielle et/ou de revêtements spécifiques sur subjectile métallique.

Les homologations ne lui sont ouvertes exclusivement que pour les travaux sur métal en atelier et les retouches sur site associées à ces travaux.

- Secteur 3 « Béton » : entreprise dont l'activité principale est le génie civil ou associé mais disposant d'un département d'application de peinture industrielle et/ou de revêtements spécifiques sur subjectile béton. Les homologations ne lui sont ouvertes que pour les travaux sur béton.

- soit du **SIPEV et de son Groupement Anticorrosion / Marine**

- ne pas avoir fait l'objet d'une mesure d'exclusion ou de radiation depuis moins de 2 ans ni avoir démissionné depuis moins de 2 ans, sauf dérogation accordée par le Conseil d'Administration, qui n'aura pas à en justifier

- signer une demande d'admission adressée au Président de l'OHGPI et s'engager à adhérer aux présents Statuts dans toutes ses dispositions, l'admission ne devenant effective qu'après approbation du Conseil d'Administration, versement du droit d'entrée et de la cotisation due.

La décision de rejet des candidatures doit être motivée. Elle est susceptible d'un recours qui, à peine d'irrecevabilité, devra être exercé par lettre RAR dans le délai de deux mois à compter de la notification, sous la même forme, de cette décision par le Président de l'OHGPI. Ce recours sera examiné lors de l'Assemblée Générale Ordinaire suivante.

Par dérogation au dernier alinéa de l'article 7.1 des présents statuts, la règle de majorité sera alors celle du dernier alinéa de l'article 7.2.

Une société adhérente est représentée vis-à-vis de l'Association par un de ses administrateurs, un gérant, un directeur, ou un mandataire dûment mandaté, et ayant autorité à engager l'entreprise.

Article 5 : Engagements

Chaque adhérent prend formellement **6** engagements :

1. Soumettre à l'OHGPI toutes les propositions comportant une quelconque garantie relevant de la compétence de l'OHGPI qu'il envisage de remettre à sa clientèle.

2. Proposer les garanties relevant de la compétence de l'OHGPI exclusivement avec un partenaire lui-même adhérent de l'OHGPI.

3. Formaliser sa proposition de garantie uniquement après réception de l'Avis de l'OHGPI.

4. Se conformer strictement à l'Avis de l'Office en ce qui concerne :

- la possibilité de donner une garantie,
- la durée,
- la nature,
- la rédaction de celle-ci.

5. Respecter les documents de l'Office, notamment les Codes, Circulaires et Règles de Doctrine Technique régissant les conditions techniques et contractuelles d'exécution des travaux de peinture industrielle et/ou de protection anticorrosion pouvant faire l'objet d'une garantie.

6. Se soumettre à d'éventuels contrôles que pourrait décider l'OHGPI pour s'assurer du respect des déclarations et engagements ci-dessus mentionnés.

7. S'interdire de rechercher la responsabilité de l'OHGPI pour avoir homologué ou refusé d'homologuer une garantie contractuelle ou pour avoir prétendument manqué à un devoir de conseil, sauf commission d'une faute lourde ou d'un dol.

N.B. :

Ces engagements s'appliquent pour tout chantier réalisé sur le territoire français.

Pour les chantiers réalisés ou destinés à l'étranger, ces engagements ne s'appliquent qu'à la condition qu'il soit fait mention de l'OHGPI dans le Cahier des Charges.

Article 6 : Organisation et fonctionnement

L'organisation interne de l'Association comporte, en sus de l'Assemblée Générale des adhérents :

- un Conseil d'Administration, son Bureau et son Président,
- un Délégué Général,
- un Directeur Technique,
- un Secrétariat,
- une Commission de fonctionnement,
- une Commission Technique.

6.1 - Conseil d'Administration

Il est composé de seize membres élus par l'Assemblée Générale :

- Huit membres au collège « entrepreneurs »,
- Huit membres au collège « fabricants ».

Une société adhérente ne peut être représentée que par un seul Administrateur.

Un Administrateur peut donner pouvoir à un autre Administrateur, dans la limite de deux pouvoirs par Administrateur.

Les fonctions d'Administrateur ne sont pas rémunérées. Toutefois les frais liés à la présence aux réunions de l'Office sont remboursables sur une base forfaitaire définie par le Conseil d'Administration. Les autres frais engagés dans le cadre des activités de l'Office peuvent être remboursés sur présentation de justificatifs.

Les Présidents, du GEPI d'une part, et du Groupement Anticorrosion d'autre part, sont Vice-Présidents de droit. Ils peuvent donc être présents aux Conseils, participer aux débats, avec droit de vote s'ils sont Administrateurs élus, sans droit de vote dans le cas contraire, et être assistés de leur permanent sans droit de vote.

Un Vice-Président sortant, qui quitte la Présidence de son groupement, et qui ne serait pas Administrateur élu, pourra, moyennant accord du Conseil, continuer de participer aux Conseils jusqu'à l'Assemblée Générale suivante à laquelle il soumettra sa candidature pour être éventuellement élu en remplacement d'un Administrateur sortant, du même collège.

Le Conseil se réunit aussi souvent que le Président le juge nécessaire, sur convocation de ce dernier, ou à la requête de 10% au moins des membres de l'OHGPI, avec un préavis de quinze jours.

- Il **règle** toutes questions d'ordre stratégique, administratif et financier, dont la validation des dossiers concernant les actifs de l'OHGPI,
- Il **prépare** l'Ordre du jour de l'Assemblée Générale annuelle,
- Il **nomme** le Délégué Général, le Directeur Technique, les membres – Administrateurs et experts – de la Commission Technique,
- Il **décide**, le cas échéant des procédures de licenciement économique à l'égard des salariés de l'OHGPI ou des ruptures conventionnelles de leurs contrats de travail. Il **désigne** alors en son sein le membre qui sera chargé de l'accomplissement des procédures ou négociations jusqu'à leur terme amiable et dont il devra rendre compte,
- il **approuve** ou **rejette** les candidatures de sociétés à devenir membres de l'OHGPI
- Il **révoque**, en cas de nécessité, le Président,
- Il **soumet** à la Commission Technique des pistes de réflexion techniques ou des questions techniques à traiter.

Pour autant, le Conseil s'interdit d'intervenir en quoi que ce soit dans la gestion technique des dossiers, leur examen, appréciation et le cas échéant homologation. Ces actions sont assurées par le Directeur Technique, dans les conditions les plus strictes du secret professionnel et sous l'autorité du Délégué Général, garant du respect des règles de fonctionnement de l'OHGPI. De même le Conseil n'intervient pas dans les décisions que peut prendre ou ne pas prendre la Commission Technique, ces décisions lui étant annoncées et commentées par le Directeur Technique.

Les décisions du Conseil d'Administration sont prises à la majorité des voix. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.

Par dérogation à ce qui précède, la révocation du Président ne pourra être adoptée qu'à la majorité des $\frac{3}{4}$ des membres présents.

Le Conseil se réserve le droit de considérer comme démissionnaire tout Administrateur qui aura été absent à trois séances consécutives. Le Président lui notifiera alors la décision du Conseil par lettre RAR.

En l'absence de cette notification et jusqu'à ce qu'elle intervienne, l'Administrateur concerné pourra continuer à siéger et à participer aux décisions et aux votes. A défaut de notification dans le délai d'un an à compter de la décision du CA, celle-ci sera réputée caduque.

Si un Administrateur n'était plus représentatif de la société adhérente selon les modalités indiquées à l'article 4, ou, sur proposition du Bureau, du fait de son comportement préjudiciable à la profession, le Conseil d'Administration peut décider de mettre fin à son mandat.

En cas de fin de mandat d'un Administrateur élu pour quelque raison que ce soit, (décision du Conseil d'Administration, démission, exclusion, décès), le Vice-Président issu du même collège peut proposer la cooptation d'un nouvel Administrateur.

Sous réserve de validation de cette proposition par le Conseil d'Administration, l'Administrateur coopté participera au Conseil, sans droit de vote jusqu'à la prochaine Assemblée Générale à laquelle il pourra soumettre sa candidature pour être élu.

6.2 – Bureau et Président

Pour former son Bureau, le Conseil d'Administration élit en son sein pour trois ans, renouvelables par période de trois ans :

- un Président,
- un Trésorier,
- deux Administrateurs.

Les deux Vice-Présidents sont également membres de droit du Bureau.

L'égalité entre les deux professions, entrepreneurs et fabricants, est respectée entre Président et Trésorier d'une part, les deux Administrateurs d'autre part. Sauf décision contraire votée en Assemblée Générale ordinaire ou extraordinaire, la Présidence est assurée alternativement par période de 3 ans par un entrepreneur et un fabricant.

En cas de vacance d'un poste au sein du Bureau avant la fin d'une période de 3 ans, le Conseil d'Administration élit un nouveau membre du Bureau pour la durée restant sur cette période de 3 ans.

Les Présidents du GEPI et du Groupement Anticorrosion du SIPEV étant également, de droit, Vice-Présidents, ne peuvent prétendre à la Présidence de l'OHGPI.

Toutefois, en cas de vacance de la Présidence du CA, celle-ci est assurée, jusqu'à l'AGO ou AGE suivante, par le Vice-Président issu du même collège (Entrepreneur ou Fabricant) ou par un Administrateur de ce même collège qu'il aura désigné.

Il se réunit aussi souvent que de besoin pour préparer les dossiers à soumettre au Conseil et, sur consultation du Président, l'aider à prendre les décisions qui s'imposent.

Le Président et le Trésorier signent seuls les dépenses courantes. Ils ont séparément tous pouvoirs pour le fonctionnement des différents comptes. Ils ont pouvoir de substituer.

Le Président a compétence pour embaucher les salariés de l'OHGPI, après consultation du Conseil d'Administration et sans préjudice des pouvoirs exclusifs de nomination appartenant à ce dernier.

Il administre les biens et le personnel de l'OHGPI et est responsable de leur sécurité.

Il a la faculté de déléguer ses pouvoirs d'embauche, d'administration et de sécurité au Délégué Général.

Il peut prononcer des sanctions disciplinaires contre les salariés de l'OHGPI et, le cas échéant, engager des procédures de licenciement pour faute.

Il propose au Bureau, pour validation, les propositions d'évolutions salariales et d'attribution de primes éventuelles.

Il a qualité à représenter l'OHGPI au comité de pilotage de la Filière Peinture Anticorrosion.

Il a enfin qualité à représenter l'OHGPI en justice, sauf à déléguer éventuellement ses pouvoirs au Délégué général en cas d'indisponibilité.

Hormis situation d'urgence, l'engagement de toute action judiciaire devra donner lieu à une habilitation préalable du Conseil d'Administration.

6.3 - Délégué Général

Le Délégué Général est astreint au strict secret professionnel et :

- **représente** l'OHGPI au sein de toutes les instances officielles et professionnelles,
- **fait valoir** les positions de l'OHGPI et des deux professions à propos des sept objectifs définis à l'Article 3,
- **propose** des directives, options, décisions à l'approbation du Conseil,
- **assure** la gestion de l'OHGPI sous l'autorité du Bureau et du Président, ainsi que les secrétariats du Bureau, du Conseil et de la Commission de fonctionnement,
- **participe** au développement de la Filière Peinture Anticorrosion en tant que Directeur du développement de la Filière.

6.4 - Directeur Technique

La gestion des dossiers d'homologation de garanties est assurée par un Directeur Technique.

Il exerce son action sous l'autorité du Délégué Général. Il est astreint au secret professionnel.

Le Directeur Technique et, en son absence, le Délégué Général sont seuls habilités à prendre les décisions d'homologation et donner une appréciation sur les garanties proposées.

Dans ses avis d'homologation de garanties, le Directeur Technique doit prendre en compte les règles générales approuvées par la Commission Technique. En cas de difficultés d'application ou d'interprétation, le Directeur Technique a la faculté de soumettre le sujet à la Commission Technique qui statuera.

L'élaboration de ces règles, ou leur interprétation, ou leur application à certains cas particuliers, sont discutées au sein de Groupes de Travail (GT), ouverts à tous les adhérents et aux experts auxquels le Directeur Technique jugerait bon de s'adresser.

Le Directeur Technique prend l'initiative de la création de ces Groupes, après accord de la Commission Technique. Il les préside et rend compte à la Commission Technique en vue de la validation des conclusions de ces Groupes de Travail.

Le Directeur Technique a qualité à représenter l'OHGPI dans les instances de révision des Fascicules et Cahiers des charges des donneurs d'ordre.

Il assure le marketing technique visant à promouvoir l'utilisation de la fiche H d'homologation.

6.5 – Autres fonctions

Les autres fonctions assurées par des salariés permanents de l'OHGPI sont placées sous l'autorité du Délégué Général.

Ces salariés sont astreints au strict secret professionnel et veillent particulièrement à une organisation rigoureuse et confidentielle des archives.

6.6 – Commission de fonctionnement

La Commission de fonctionnement traite de la révision des statuts, mais également des sujets ayant trait aux cotisations, au règlement intérieur. Elle effectue des propositions au Conseil d'Administration.

Elle est composée, pour chacun des deux collèges désignés à l'article 6.1 ci-avant, de quatre Administrateurs nommés par le Conseil d'Administration. Le Président de l'Association peut y assister.

Elle est animée par le Délégué Général qui en assure le secrétariat.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents.

6.7 – Commission Technique

La Commission Technique a pour objet d'analyser et de statuer sur toutes questions d'ordre technique relatives à la gestion des dossiers d'homologation et à des questions techniques à la requête du Directeur Technique. Elle peut aussi analyser et statuer sur des questions techniques sur sollicitation du Conseil d'Administration. Son ordre du jour est diffusé à ses membres au moins 15 jours calendaires avant la tenue de sa réunion.

La Commission technique est seule décisionnaire concernant les règles techniques d'homologation, les Doctrines Techniques, les circulaires, l'approbation de Cahiers des charges spécifiques et de tout autre document technique traitant de règles d'homologation.

Elle est composée :

- pour chacun des deux collèges désignés à l'article 6.1 ci-avant, de trois Administrateurs et un expert, pouvant appartenir à une entreprise adhérente de l'OHGPI, nommés par le Conseil d'Administration pour chacun des collèges,
- de trois experts extérieurs à l'OHGPI, qui sont le Délégué Général de l'ACQPA, un représentant du collège A de l'ACQPA (Maitres d'ouvrage) et un représentant du collège D de l'ACQPA (experts), nommés par le Conseil d'Administration de l'ACQPA.

En cas de fin de mandat d'un Administrateur membre de la Commission Technique, y compris s'il est réélu comme Administrateur, la nomination d'un nouvel Administrateur, identique ou différent de l'Administrateur sortant, est faite par le Conseil d'Administration. Il en est de même si l'expert venait à changer de fonction.

Lors de changement de Président de l'OHGPI au terme d'une durée de 3 ans tel qu'indiqué à l'article 6.2, l'ensemble des membres Administrateurs et experts de la Commission Technique doivent faire l'objet d'une nouvelle nomination par le Conseil d'Administration.

Le Délégué Général et le Directeur Technique participent aux réunions de la Commission Technique et l'animent, mais ne participent pas aux votes éventuels.

Pour que la Commission Technique puisse valablement délibérer, il faut qu'elle réunisse physiquement ou par représentation au moins huit de ses onze membres.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés ; les Administrateurs doivent être présents ou désigner un membre du Conseil d'Administration appartenant au même Collège, membre ou non de la Commission, pour le représenter. S'il ne peut lui-même être présent, le membre désigné ne peut transmettre cette représentation reçue.

Les membres experts ne peuvent pas être représentés par un autre membre.

Les décisions de la Commission Technique sont annoncées et commentées au Conseil d'Administration par le Directeur Technique de l'OHGPI.

6.8 – Autres commissions spécifiques

Le Conseil d'Administration a pouvoir de créer des commissions spécifiques, composées d'Administrateurs désignés sur des sujets d'actualités.

Ces commissions ont pour but d'approfondir les sujets pour lesquels elles ont été créées et de proposer des orientations ou des solutions au Conseil d'Administration.

Article 7 : Assemblée Générale

L'Assemblée Générale de l'Association est constituée par l'ensemble des Sociétés adhérentes.

Chaque Société adhérente a droit à une voix et a la faculté de se faire représenter aux Assemblées par une autre, à la condition de remettre à celle-ci une lettre valant pouvoir qui sera annexée à la feuille de présence. Aucune Société ne peut toutefois représenter plus du 1/10^{ème} des membres adhérents de sa catégorie professionnelle.

7.1 - Assemblée Générale Ordinaire

L'Association se réunit en Assemblée Générale Ordinaire une fois par an, de préférence au cours du premier semestre.

La convocation à l'Assemblée Générale Ordinaire est faite quinze jours au moins avant la réunion, par lettre individuelle, portant l'Ordre du jour et signée par le Président.

L'Assemblée Générale Ordinaire :

- élit les Administrateurs et le Commissaire aux Comptes,
- approuve les comptes de l'exercice précédent après audition du Trésorier et du Commissaire aux Comptes,
- donne quitus de sa gestion au Conseil d'Administration et au Bureau,
- fixe le montant des cotisations et du droit d'entrée,
- adopte les modifications des statuts.

Chaque année, l'Assemblée Générale Ordinaire procède au renouvellement du quart au moins des membres éligibles de son Conseil, soit 4 Administrateurs, dans le respect de la parité Entrepreneurs – Fabricants au sein du Conseil d'Administration après élection.

Il s'agira d'abord du remplacement des membres démissionnaires puis du renouvellement des Administrateurs dont les mandats sont les plus anciens, qui sont rééligibles. Si, après cette sélection, deux ou plusieurs Administrateurs étaient en même position, les membres à remplacer seront désignés en les retenant dans l'ordre alphabétique de leur patronyme.

Sont éligibles les représentants, au sens de l'Article 4, de toute société adhérente depuis au moins un an. Une société adhérente ne peut être représentée que par un seul Administrateur.

Les votes, à bulletins secrets pour les élections d'Administrateurs, ont lieu à la majorité relative de tous les membres présents ou valablement représentés.

7.2 - Assemblée Générale Extraordinaire

En cas d'urgence et en accord avec le Conseil d'Administration, le Président peut convoquer les adhérents en Assemblée Générale Extraordinaire. Les convocations sont envoyées quinze jours au moins avant la réunion, par lettre individuelle, portant l'Ordre du jour et signée par le Président.

Une Assemblée Générale Extraordinaire peut être également convoquée sur demande signée de la moitié au moins des adhérents s'il s'agit d'une modification des Statuts, du tiers au moins des adhérents s'il s'agit d'une autre question, dans un délai maximum de trente jours à compter de cette demande.

La demande doit être adressée au Président, accompagnée de l'exposé de la question proposée ou des modifications suggérées aux Statuts.

Pour que l'Assemblée Générale Extraordinaire ainsi convoquée puisse valablement délibérer, il faut qu'elle réunisse au moins les deux tiers des adhérents présents ou représentés.

Le vote est acquis à la majorité des trois quarts des voix des membres présents ou représentés.

Article 8 : Ressources

L'année sociale commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année. Dans la suite de l'article, l'année désigne l'année sociale.

Les ressources de l'OHGPI sont principalement constituées par les cotisations des adhérents ; les montants pour l'année suivante sont fixés par l'Assemblée Générale sur propositions du Conseil.

Les cotisations sont payables au siège de l'Association en une seule fois, dans les deux mois qui suivent leur appel, ou selon un échéancier proposé par l'Association dans son appel. Les cotisations sont dues forfaitairement pour toute année comportant un jour d'appartenance, sans pro-rata temporis. Une dérogation partielle ou totale de versement peut être fixée pour les nouvelles sociétés adhérents pour leur année de première adhésion, en fonction de la date d'admission.

A défaut de règlement, dans les temps requis par l'Association, sur une ou plusieurs échéances, et en dépit des relances qui sont adressées, une suspension provisoire d'adhésion peut être prononcée envers la société concernée, entraînant la suspension du traitement des demandes d'homologation dans lesquelles cette société est impliquée.

Les montants versés à l'Association lui sont définitivement acquis, quelle que soit l'évolution du statut d'adhérent préalablement, postérieurement et lors de ce versement.

Article 9 : Démission, exclusion

Toute société membre peut décider à tout moment de se retirer de l'Association. Il doit en aviser par lettre recommandée le Président. Sa démission prendra effet à la fin de l'année en cours dont la cotisation est due de toute façon.

Le Conseil d'Administration peut, après enquête et rapport du Délégué Général, appliquer la procédure d'exclusion prévue à l'article 10 ci-après, à l'égard :

- des membres qui cesseraient de remplir les conditions de l'article 4 ;
- des membres n'ayant pas payé leur cotisation dans les deux mois qui suivent une mise en demeure adressée sous forme de lettre recommandée avec avis de réception ;
- des membres coupables d'infractions graves ou répétées aux Statuts.

L'adhérent qui quitte volontairement l'Association, ou qui en est exclu, devra cesser immédiatement, sous peine de dommages intérêts, de se prévaloir, de quelque manière que ce soit, de son affiliation à l'Association.

Article 10 : Infractions et sanctions

Les infractions aux présents Statuts peuvent donner lieu par le Conseil aux sanctions suivantes : blâme avec ou sans publicité ; exclusion temporaire ou définitive de l'Association.

L'exclusion pourra être accompagnée d'une demande de dommages intérêts, dans le cas extrême d'agissements délibérés présentant un caractère de gravité et ayant porté un préjudice matériel à l'Association ou à tout ou partie de ses membres.

Si l'Adhérent sanctionné est représenté par un Administrateur au Conseil d'Administration, ce dernier est suspendu pendant la période d'exclusion. Le collège auquel appartient l'Administrateur concerné perd, de fait, une voix lors des votes pendant la période d'exclusion.

Il réintègre automatiquement sa place au sein du Conseil à la fin de la période d'exclusion, si elle est temporaire, de l'Adhérent.

En cas de contestation, le tribunal du département où se situe le Siège Social de l'OHGPI sera seul compétent.

Article 11 : Modification des Statuts, Dissolution, Divers

11.1 - Modification des Statuts

Les présents Statuts pourront toujours être modifiés, soit sur proposition du Conseil d'Administration, soit sur demande de la moitié des adhérents de l'Association.

Dans le premier cas, lesdites modifications pourront être adoptées à l'occasion d'une Assemblée Générale Ordinaire, avec les informations nécessaires transmises en même temps que l'Ordre du jour, ou lors d'une Assemblée Générale Extraordinaire spécialement convoquée à cet effet par le Président dans les conditions de délai et de quorum prévues à l'article 7.2 auquel on se réfèrera.

11.2 - Dissolution

Si la dissolution de l'Association était demandée, les adhérents devraient formuler et motiver leur demande par écrit, et cette demande devrait être présentée au moins par la moitié d'entre eux.

Le dossier devrait être soumis au Conseil d'Administration, qui examinerait la proposition et ferait son rapport à une Assemblée Générale Extraordinaire convoquée exceptionnellement à cet effet, le délai de convocation et les quorums étant ceux prévus à l'article 7.2.

La dissolution prononcée, l'Association nommerait une commission chargée de procéder à la dévolution des biens possédés par l'Association à ce moment là.

11.3 - Divers

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un exemplaire des présents Statuts pour effectuer tous dépôts prescrits par la loi et pour renouveler ces dépôts chaque fois que nécessaire.

Statuts adoptés par
l'Assemblée Générale Ordinaire
du 28 septembre 2021